

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.

Assignation du 29 Mai 2009
JUGEMENT rendu le 10 Février 2010

DEMANDERESSE

Karine JALABERT dite Karine FERRI.
3 bis avenue de l'Impératrice Joséphine
92500 RUEIL MALMAISON
représentée par Me Alain BARSIKIAN de la SCP CARRERAS,
BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire RI 39

DEFENDERESSE

S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, société éditrice
de l'hebdomadaire "PUBLIC".
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS-PERRET
représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A0738

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Président de la formation
Joël BOYER, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier-Juge
Assesseurs
Greffier : Virginie REYNAUD

DEBATS

A l'audience du 16 Décembre 2009 tenue publiquement devant Anne-Marie SAUTERAUD,
qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en
a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de
procédure civile

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation du 29 mai 2009 et les dernières conclusions du 23 novembre 2009, aux termes desquelles Karine JALABERT, dite Karine FERRI, sollicite -sur le fondement des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales-, avec exécution provisoire, outre une mesure de publication judiciaire sous astreinte, la condamnation de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, en sa qualité d'éditrice du magazine PUBLIC, à lui payer les sommes de :

- 50.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image par la publication, en pages 8 et 9 du numéro 299 de PUBLIC, d'un article illustré de cinq photographies et annoncé en page de couverture ;

- 4.000 euros, par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions prises, le 25 septembre 2009, par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES tendant à voir :

- à titre principal : débouter Karine JALABERT de toutes ses demandes ;

- à titre subsidiaire : dire que "le préjudice ne saurait être supérieur à un euro" ;

- condamner la demanderesse aux entiers dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 3.000 euros, par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 9 décembre 2009 ;

SUR LES ATTEINTES :

Attendu qu'en pages 8 et 9 de son numéro 299, daté du 3 au 9 avril 2009, l'hebdomadaire PUBLIC a publié un article intitulé : "Karine Ferri Comment elle s'est reconstruite ", ainsi sur-titré : "Le 30 avril 2007, Grégory Lemarchal nous quittait, laissant sa compagne brisée. Deux ans après, Karine a réappris à vivre. " ;

Attendu que cet article est composé d'un texte, signé du nom de Nina MEYERS, entouré de quatre encarts "Greg est l'homme le plus tendre que j'ai connu" - dans lequel sont reproduites, entre guillemets, des déclarations de la demanderesse sur son compagnon le chanteur Grégory LEMARCHAL, décédé le 30 avril 2007 de la mucoviscidose et sur leur relation amoureuse- ; "Avec les parents de Greg" - au sein duquel sont reproduits, entre guillemets, des propos tenus par la demanderesse sur l'association Grégory LEMARCHAL et sur les liens qui l'unissent aux parents de ce dernier- ; "Sa carrière est au top" - encart au sein duquel sont également reproduits entre guillemets des propos tenus par la demanderesse : "La télévision a été une forme de thérapie, cela m'aidait à avancer" - ; "Elle repense à l'amour" - encart dans lequel il est notamment écrit : "Pourtant, deux années après la mort de Greg, Karine s'autorise enfin à sourire à un autre homme. Il s'appelle Olivier, et Karine l'a rencontré dans les bureaux de M6, où il travaille lui aussi. Depuis quelques semaines, ce beau brun est très proche de la jeune femme, qui réapprend à ses côtés les petits plaisirs simples de la vie. " ;

Attendu qu'au sein de l'article en cause sont reproduites cinq photographies de la demanderesse, dont trois sont posées - lors d'une manifestation officielle, sur les trois-quarts de la page 8 ; dans les bras de Grégory LEMARCHAL pour illustrer l'encart qui lui est consacré ; Aux côtés des parents de ce dernier pour illustrer l'encart évoquant l'association qui porte son nom -, et une prise à l'occasion de ses activités professionnelles sur la chaîne de télévision M6 - pour illustrer l'encart traitant de sa carrière ;

Attendu que l'encart "Elle repense à l'amour" est illustré par une photographie de petite dimension prise à l'insu de la demanderesse, assise aux côtés d'un homme dont le regard est flouté, diverses têtes apparaissant à l'arrière plan ;

Attendu que l'article incriminé est annoncé sous le même titre, - à la seule exception du nom FERRI qui n'y figure pas-, en couverture du magazine, dans un encart contenant également la mention "2 ans déjà... ", ainsi qu'une grande photographie posée de la demanderesse et une, de plus petite taille, de Grégory LEMARCHAL ;

Attendu qu'il convient de constater en la présente espèce que :

- la demanderesse ne conteste pas avoir tenu tous les propos repris entre guillemets, tant au sein du texte signé du nom de Nina MEYERS, que dans les trois encarts respectivement consacrés à sa carrière, à Grégory LEMARCHAL, aux parents de ce dernier et à l'association qui porte son nom ;
- les digressions qui entourent ces propos, tant au titre de sa carrière, que de sa participation à l'association Grégory LEMARCHAL, et qu'à la "tâche insurmontable" qui, selon l'article, a été la sienne pour "survivre après la mort de l'homme de sa vie", ne dénaturent pas les nombreuses déclarations faites par la demanderesse elle-même dans diverses interviews versées aux débats par la société défenderesse ;
- la notoriété de Grégory LEMARCHAL, de la demanderesse et de leur relation amoureuse autorisait le magazine PUBLIC à consacrer un article au deuxième anniversaire du décès du jeune chanteur et à celle qui avait été sa compagne lors d'une relation amplement médiatisée par les deux intéressés, ainsi qu'il résulte des articles de presse produits ;
- quatre des photographies de la demanderesse reproduites au sein de l'article, trois posées et une prise dans l'exercice de sa profession, constituent des illustrations pertinentes de propos non attentatoires à sa vie privée ; qu'il en est de même de la photographie posée reproduite en couverture dont la publication, à côté de celle de Grégory LEMARCHAL, se justifiait pour annoncer l'article en cause, essentiellement constitué par la reprise de déclarations faites par Karine FERRI elle-même et par des digressions qui n'en dénaturent pas la teneur ;

Attendu, en revanche, que c'est à tort que la société défenderesse soutient qu'elle "s'est simplement intéressée au devenir sentimental de la jeune femme" et que "l'évocation de sa nouvelle relation sentimentale était légitimé", alors que la demanderesse ne s'était jamais exprimée à ce sujet ;

Attendu qu'il convient ainsi de considérer que tant les dernières lignes du texte publié sous le nom de Nina MEYERS - "même si elle a accepté un autre homme dans sa vie" - que l'encart intitulé : "Elle repense à l'amour", sont attentatoires au respect de la vie privée de la demanderesse, en ce qu'ils révèlent des informations sur les sentiments, réels ou supposés, qu'elle éprouverait à l'égard d'un homme qui "depuis quelques semaines" lui serait "très proche" ;

Attendu de même, qu'en publiant sans son consentement une photographie prise à son insu, pour illustrer des propos attentatoires à sa vie privée, la société défenderesse a porté atteinte au droit dont Karine FERRI dispose sur son image ;

SUR LA REPARATION :

Attendu que si la seule constatation des atteintes portées au respect de la vie privée et au droit à l'image engendre un préjudice dont le principe est acquis, le montant de l'indemnisation est évalué par le tribunal, en considération des éléments d'appréciation produits et des arguments invoqués ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de prendre en compte que :

- les propos attentatoires au respect de la vie privée de la demanderesse et la photographie qui porte atteinte au droit dont elle dispose sur son image ont été publiés dans un magazine jouissant d'un lectorat important ;
- la photographie fautive et les informations portant sur la relation amoureuse qu'entreprendrait la demanderesse "depuis quelques semaines " témoignent d'une surveillance dont elle peut légitimement se plaindre ;
- le caractère licite de l'essentiel de l'article et des photographies d'illustration a été reconnu par le présent jugement ;
- dans une interview consentie au magazine TELE STAR du 20 avril 2009, soit quelques jours après la publication litigieuse, la demanderesse a elle-même déclaré, dans le cadre d'une interview évoquant le deuxième anniversaire de la disparition de Grégory LEMARCHAL, en réponse à la question "Comment vivez-vous le fait que la presse people vous prête différentes liaisons ?" : "Depuis la mort de Greg on dit n'importe quoi. Mais si on ne prend pas de distance par rapport à ça, on finit par être bouffé. C'est donc ce que je fais. ", de tels propos impliquant que la demanderesse a su relativiser la portée et l'incidence des révélations faites quelques jours plus tôt par PUBLIC ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces motifs d'incidence contraire, il convient de considérer que le préjudice moral subi par Karine FERRI du fait des atteintes dont elle a été victime sera justement réparé par l'allocation, à titre de dommages et intérêts, de la somme de 3.500 euros, sans qu'il apparaisse justifié en l'espèce de compléter cette condamnation par une mesure de publication judiciaire, chef de demande qui sera, en conséquence, rejeté ;

Attendu que les entiers dépens de l'instance seront mis à la charge de la société défenderesse, qui verra rejetée sa demande d'application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que le paiement à la demanderesse de la somme de 3.000 euros, sur le fondement de l'article 700 susvisé ;

Attendu que l'exécution provisoire du jugement étant compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par les circonstances de l'espèce, il sera fait droit à la demande formée de ce chef.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement, et en premier ressort ;

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 euros) à Karine JALABERT, dite Karine FERRI, en réparation de son préjudice moral ;

La déboute de sa demande de publication judiciaire ;

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Karine JALABERT, dite Karine FERRI, de la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros), sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES de sa demande d'application de l'article 700 susvisé ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions.

Fait et jugé à Paris le 10 Février 2010

Le Greffier
Le Président